

**RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**

Paix – Travail – Patrie  
-----

**REPUBLIC OF CAMEROON**

Peace – Work – Fatherland  
-----

**AUDIENCE SOLENNELLE DE PRISE DE FONCTION OFFICIELLE  
DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL CRIMINEL SPÉCIAL**

# **COMMUNICATION SPÉCIALE**

DE

**MONSIEUR LAURENT ESSO**  
**MINISTRE D'ÉTAT,**  
**MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX**

YAOUNDÉ, 02 FÉVRIER 2018.

**Monsieur le Président du Tribunal Criminel Spécial,**

**Madame le Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial,**

Le Ministre de la Justice vous sait gré de l'avoir invité à délivrer une communication, à l'occasion de l'audience solennelle qui marque la prise de fonction officielle de Monsieur NDJERE Emmanuel, nommé Président du Tribunal Criminel Spécial, par décret du Président de la République, Son Excellence Monsieur Paul BIYA, le 07 juin 2017, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Madame le Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial a présenté, il y a quelques instants, un compte rendu des activités de ladite juridiction. Elle a évoqué quelques aspects des résultats patents obtenus par cette juridiction depuis son entrée en fonction, le 15 octobre 2012.

Ils sont tout simplement élogieux.

**Monsieur le Président NDJERE Emmanuel,**

Monsieur YAP Abdou, tout premier Président du Tribunal Criminel Spécial que vous remplacez aujourd'hui, y a accompli un travail remarquable.

Il a mis en place toutes les structures du siège et a rendu les premières décisions du Tribunal Criminel Spécial, marquant ainsi le démarrage des activités de cette prestigieuse juridiction.

Promu Premier Avocat Général à la Cour Suprême, il vous laisse une juridiction organisée et parfaitement opérationnelle.

Monsieur YAP Abdou, permettez-moi de vous en féliciter solennellement.

Je voudrais également féliciter Madame NGOUNOU Justine Aimée, Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial, pour la compétence, le professionnalisme et l'abnégation dont elle fait montre dans l'accomplissement, au quotidien, de sa lourde et délicate mission.

Le maniement de l'action publique n'est pas chose aisée, notamment dans la poursuite des atteintes à la fortune publique.

Madame le Procureur Général, vous avez tous mes encouragements.

Je salue aussi le travail des Magistrats, des Greffiers et des autres personnels, dont la qualité de la contribution fait du Tribunal Criminel Spécial une juridiction très respectée.

Aux Officiers de Police Judiciaire du corps spécialisé, j'aimerais dire : nous apprécions la pertinence de vos enquêtes, qui contribuent à la crédibilité de l'action publique.

Je vous en félicite.

A tous, j'ai failli dire ... Un seul mot continuez !

### **Excellences, Mesdames et Messieurs,**

Le Président NDJERE Emmanuel prend solennellement, ce jour, ses fonctions de Président du Tribunal Criminel Spécial.

Le Président NDJERE Emmanuel est Magistrat hors hiérarchie deuxième groupe.

Intégré dans la Magistrature en 1987, il a tour à tour exercé les fonctions de :

- Substitut du Procureur de la République près les Tribunaux de Première et de Grande Instance de Monatélé et de la Lékié ;
- Substitut du Procureur de la République près les Tribunaux de Première et de Grande Instance de Yaoundé et du Mfoundi ;
- Chef du Service de l'Action Publique au Ministère de la Justice.

Il quitte, par la suite, les fonctions judiciaires pour les postes de :

- Chargé d'Etudes au Secrétariat Général des Services du Premier Ministre ;
- Directeur des Affaires Législatives et Règlementaires dans les Services du Premier Ministre ;
- Chargé de Mission au Secrétariat Général des Services du Premier Ministre ;
- Puis, Inspecteur Général au Ministère des Domaines et des Affaires Foncières.

En 2010, il est nommé Secrétaire Général du Ministère de la Communication ; poste qu'il vient de quitter pour les fonctions de Président du Tribunal Criminel Spécial.

Titulaire d'une licence en Droit Privé Francophone, d'une maîtrise en Droit Privé option Pratique et Contentieux des Affaires et diplômé de l'Ecole Nationale d'Administration et de la Magistrature, Section Magistrature,

il est également Lauréat de la Section Internationale de l'Ecole Nationale de Magistrature de Paris en France puis, titulaire d'une attestation de formation sur l'Enseignement de la "Common Law" en français de l'Université de Moncton au Canada.

Monsieur NDJERE Emmanuel est ancien Professeur vacataire à l'Institut des Techniques Agricoles (ITA) et ancien Professeur Associé des Hautes Etudes Canadiennes et Internationales à l'Université du Québec à Montréal.

Depuis 1990, il est Professeur vacataire à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, où il enseigne les Pratiques du Parquet, de l'Instruction judiciaire et du Droit Pénal Spécial.

Par ailleurs, Monsieur NDJERE Emmanuel est l'auteur de plusieurs ouvrages dont :

- L'information Judiciaire au Cameroun;
- La Justice, la vérité et le Bonheur ;
- Du juge d'instruction ... au juge d'instruction : quel cheminement pour quel résultat ?
- Le Ministère public ou le Parquet, Tome I et Tome II ;
- Une vie austère ou une galère : entre tradition et modernité en Afrique ;
- Pratique du Droit pénal au Cameroun, Tome I et Tome II.

En outre, le Président de la République, Son Excellence Monsieur Paul BIYA, a fait de Monsieur NDJERE Emmanuel successivement :

- Chevalier de l'Ordre National de la Valeur ;
- Officier de l'Ordre National de la Valeur ;
- Commandeur de l'Ordre National de la Valeur ;
- Et, Grand Officier de l'Ordre National de la Valeur.

Monsieur NDJERE Emmanuel, je vous félicite pour ce parcours remarquable en 30 années de carrière.

### **Monsieur le Président du Tribunal Criminel Spécial,**

Le Magistrat chevronné que vous êtes revient à la maison judiciaire.

Vous êtes maintenant appelé à pratiquer au sein du Tribunal Criminel Spécial, les dispositions de ce droit pénal que vous avez tant théorisé.

Vous êtes notamment appelé à appliquer l'article 184 du Code Pénal, qui est l'essentiel de la compétence du Tribunal Criminel Spécial.

Et, comme je l'avais rappelé à Madame le Procureur Général près le Tribunal Criminel Spécial lors de sa prise de fonction :

Dans cet article 184, vous êtes concerné par un seul alinéa : l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Et dans cet alinéa 1<sup>er</sup>, un seul paragraphe ... le paragraphe (a).

Et dans ce paragraphe (a), une seule peine ...

Vous la connaissez.

Ce n'est pas une instruction que je vous donne. Ce rappel vise plutôt à éclairer notre auditoire.

Je respecte profondément l'indépendance du Magistrat du siège que vous êtes.

Mais, le Magistrat, fût-il du siège, n'est pas législateur ; il applique la loi. Cette loi qui est l'expression de la volonté du peuple, pour une justice rendue au nom du peuple camerounais. Et,

### **Monsieur le Président,**

Pour l'accomplissement de votre mission en toute indépendance, vous avez une boussole. Votre boussole a trois composantes :

- la Loi portant création du Tribunal Criminel Spécial, telle que modifiée ;
- le Code de Procédure Pénale ;
- et le Code Pénal.

Servez-vous en avec rigueur et discernement.

### **Monsieur le Président,**

Vous venez du Ministère de la Communication.

Vous y avez été en contact avec le monde des médias, dont la mission essentielle est de donner l'information au public.

Mais, je suis persuadé que, malgré cette proximité, le Haut Magistrat que vous êtes, n'a pas perdu le réflexe du **secret dans la procédure pénale**.

Pour les affaires relatives aux atteintes à la fortune publique, j'ai été interpellé, à diverses circonstances, par des personnalités qui, de bonne foi, voulaient savoir où en était telle ou telle autre affaire qui agitait l'opinion.

Ces affaires étaient soit à l'enquête préliminaire, soit au cabinet du Juge d'instruction ou encore, pendantes devant les juridictions de jugement.

Le fait, pour moi, de n'avoir pas, en leur temps, donné les réponses attendues, ne signifiait pas que j'avais quelque chose à cacher sur ces affaires, que d'aucuns, à tort, qualifiaient parfois de procès politiques à cause du mutisme observé.

Membre de l'Exécutif, le Ministre de la Justice ne peut et ne saurait s'étendre sur des procédures judiciaires, en raison de la séparation des pouvoirs, qui est effective dans notre pays.

Encore que, je ne pouvais et ne peux m'exprimer sur des affaires en cours. Le Code de Procédure Pénale est très précis sur le secret dans les procédures pénales.

## **Excellences, Mesdames et Messieurs,**

Afin que nous soyons tous au même niveau d'information, je me permettrais, en toute modestie, d'apporter une clarification sur le secret dans les procédures pénales ;

cette discrétion qui conduit l'Officier de Police Judiciaire ou le Magistrat à observer une très grande réserve, quant aux faits dont il a connaissance dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

La procédure pénale va de l'enquête préliminaire à la décision du juge, en passant, le cas échéant, par l'instruction judiciaire ;

ce qui induit que le secret dans la procédure pénale, couvre le déroulement de l'enquête préliminaire et de l'information judiciaire, ainsi que les délibérations de la juridiction de jugement.

En effet, le Code de Procédure Pénale prévoit que l'enquête de police judiciaire est secrète.

Et toute personne qui concourt à cette enquête est, de par la loi, tenue au secret professionnel.

Il en est de même de l'information judiciaire.

Jusqu'à l'intervention d'une ordonnance de non-lieu ou, en cas de renvoi, jusqu'à la comparution de l'accusé devant les juridictions de jugement, il est interdit de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des nouvelles, des photographies, des opinions relatives à une information judiciaire ou d'exprimer publiquement une opinion sur la culpabilité de l'accusé.

De même, est interdite toute diffusion portant atteinte, soit à l'honneur, soit à la vie d'une personne impliquée dans une affaire pénale pendante à l'instruction judiciaire ou devant la juridiction de jugement.

Le secret des délibérations, pour sa part, est prévu par le Statut de la Magistrature ; il interdit aux Magistrats ayant participé aux délibérations d'une juridiction d'en révéler le contenu, bien qu'un Magistrat puisse exprimer son opinion dissidente sur la décision et non sur la délibération.

On le voit, la loi camerounaise, à l'image de bien d'autres législations à travers le monde, consacre le principe du secret de l'enquête préliminaire, du secret de l'instruction judiciaire et du secret des délibérations de la juridiction de jugement.

Ce faisant, le législateur camerounais est animé par :

- le souci d'éviter d'étaler en public le délicat travail de recherche des preuves effectué tant par l'Officier de Police Judiciaire que par le Juge d'Instruction ;
- le souci de sauvegarder la présomption d'innocence en mettant la personne poursuivie à l'abri de la calomnie et de la médisance ;
- le souci de protéger les témoins éventuels ;
- le souci de protéger l'opinion publique contre les abus de ceux qui seraient motivés par le goût du scandale et du sensationnel.

Nous comprenons que le législateur a voulu préserver l'administration de la Justice de la pression malsaine d'une opinion qui, trop souvent, veut l'orienter tout en faisant fi, non seulement des éléments du dossier qu'elle ignore généralement, mais aussi du cheminement emprunté ou de la stratégie choisie pour aboutir à la manifestation de la vérité.

Toutefois, ce principe, qui n'est opposable ni au Ministère Public ni à la défense, connaît d'autres atténuations prévues par la loi elle-même, notamment dans le but de susciter la manifestation éventuelle des témoins et faciliter, ce faisant, la recherche de la vérité.

Outre le fait que le secret professionnel peut être levé dans les conditions prévues par la loi, les Officiers de Police Judiciaire peuvent, après visa du Procureur de la République, publier des communiqués et documents relatifs à certaines affaires dont ils sont saisis.

Le Juge d'Instruction, quant à lui, peut, s'il l'estime utile à la manifestation de la vérité, effectuer publiquement certaines de ses diligences, telles que les transports sur les lieux ou la reconstitution des faits.

Le Juge d'Instruction peut également faire donner par le Procureur de la République, des communiqués sur certains faits portés à sa connaissance.

Dans tous ces cas, les communiqués et documents ainsi publiés doivent être diffusés par les médias,

**sans commentaires.**

Je dis bien, sans commentaires.

C'est bien ce que prévoit la loi.

Cette disposition de la loi, qui autorise ainsi les médias à publier, sans commentaires, des éléments de l'enquête ou de l'instruction judiciaires, suggère l'idée que les médias devraient, par leur professionnalisme, concourir à la bonne administration de la Justice.

De même, les médias devraient préserver l'opinion publique de tout jugement hâtif susceptible de nuire à la sérénité de l'enquête puis de l'instruction judiciaires.

Les médias devraient, par conséquent, présenter une fin de non-recevoir à ceux qui, pour des raisons diverses, vont au-delà des prescriptions légales que nous venons de rappeler.

Et alors que **le Président de la République, Son Excellence Monsieur Paul BIYA, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature** et garant de l'indépendance du Pouvoir Judiciaire, appelle de tous ses vœux la consolidation de notre Etat de droit par le Pouvoir Judiciaire, l'on constate, malheureusement, que ces dispositions de la loi que je viens d'évoquer, sont **peu ou pas du tout** respectées, pour ne pas dire qu'elles sont **tout simplement ignorées**.

La **prolifération** et la **propagation** des rumeurs et des fausses nouvelles sur des affaires en cours, continuent de prospérer et constituent une grave agression à l'encontre de la sérénité de la Justice.

Il faut bien le rappeler : la liberté d'expression et la liberté d'opinion ne devraient pas nuire à l'indépendance et à la sérénité que requiert le rendu de la Justice, dans la construction d'un Etat de droit.

A cet égard, du point de vue judiciaire, l'on devrait pouvoir attendre qu'une affaire soit enrôlée devant la juridiction de jugement compétente où les débats sont publics.

Cette publicité des débats, garantie d'une justice libre et indépendante, donne l'occasion à quiconque s'intéresse à une affaire, d'être édifié sur la réalité et l'exactitude des faits portés devant le Juge.

Il est dommage que la libre expression entretenue par ceux qui savent tout sur tous les sujets, conduise à diffuser, par quelques moyens que ce soit, des informations de nature à perturber l'opinion publique car, portant sur des faits souvent différents de ceux dont est saisi le Juge.

Les réseaux sociaux sont inondés d'informations qui nécessitent de leurs destinataires, beaucoup de discernement.

Que d'institutions ... que d'administrations publiques accusées de laxisme ou de partialité !

Que de citoyens jetés en pâture à la vindicte populaire !

Que d'honneur bafoué !



Les inculpations sont posées dans des déclamations publiques, sans tenir compte des éléments constitutifs des infractions.

La présomption d'innocence est complètement détruite par un populisme judiciaire.

Tout mis en cause est coupable ou non coupable avant même la décision de la juridiction de jugement car, le procès médiatique précède le procès judiciaire.

Les plaidoiries se font ailleurs et non devant les Juges.

Dès lors, comment juger celui que l'opinion a déjà condamné ou acquitté ?

Ces procédés, vous le voyez, sont pernicieux et devraient être reprouvés.

On ne plaide que devant les juridictions et nulle part ailleurs.

Que ceux qui en savent davantage s'adressent à l'Officier de Police Judiciaire, au Parquet ou au Juge d'Instruction chargés de mener les investigations.

Les révélations confidentielles ou les dénonciations par lettres anonymes n'ont aucune valeur probante : il faut des témoins, il faut des témoignages.

Comprenons-nous bien : nous ne sommes ni contre la liberté d'expression, ni contre la liberté d'opinion.

Nous les voulons riches, nous les voulons fécondes.

Nous les souhaitons responsables, nous les souhaitons constructives, nous les souhaitons courtoises.

Dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, laissons le Juge faire son travail.

Nous n'avons pas de raison de le mettre sous pression.

La Justice dans notre pays mérite d'être rendue dans la sérénité.

### **Excellences, Mesdames et Messieurs,**

Il faudrait peut-être aussi rappeler que le législateur camerounais qui a institué le principe du secret tout au long de la procédure pénale, a également prévu des sanctions contre la violation de ce principe.

Aussi, des sanctions disciplinaires sont-elles susceptibles d'être prononcées contre les fonctionnaires qui violeraient le secret professionnel ou le secret des délibérations.

Des sanctions pénales sont également prévues.

L'on mentionnera ainsi la répression, par la loi pénale, de la propagation de fausses nouvelles ou la répression des commentaires tendancieux.

Dans ce dernier cas, la sanction est plus lourde lorsque l'infraction est commise par voie de médias.

L'on mentionnera également la répression de la violation du secret professionnel, la répression des publications équivoques, ainsi que la répression de l'apologie de certains crimes et délits.

Certes, nul n'est censé ignorer la loi.

Mais, il m'a semblé opportun, **Excellences, Mesdames et Messieurs,**

de revenir sur ces quelques dispositions légales, tant le respect du secret en matière de procédure pénale est nécessaire pour une bonne administration de la Justice dans notre pays.

**Monsieur le Président du Tribunal Criminel Spécial,**

En ce qui vous concerne et comme j'ai souvent eu à le dire, la violation de la loi par d'autres acteurs ne devrait pas vous faire oublier votre serment : *rendre justice avec impartialité à toute personne, conformément aux Lois, Règlements et coutumes du peuple camerounais, sans crainte ni faveur, ni rancune.*

Dans un contexte où la pression de l'opinion pourrait inciter à vouloir absolument se justifier, la violation de la loi par d'autres acteurs dis-je, ne devrait pas vous faire oublier de garder le secret des délibérations.

Ceux qui ne partagent pas le point de vue exprimé dans vos décisions ont le droit et le loisir de se pourvoir devant la juridiction compétente.

Pour les plaideurs, c'est la seule manière, prévue par la loi, de contredire une décision de justice.

**Monsieur le Président du Tribunal Criminel Spécial,**

Je voudrais conclure en disant :

Dans un procès pénal, il y a toujours des condamnations, il y a souvent des acquittements.

C'est dire qu'on vous félicitera, mais pas nécessairement tout le temps.

On pourrait vous diffamer.

On pourrait même vous prêter des propos et des intentions.

Vous pourriez faire l'objet d'insinuations et pourquoi pas d'injures.

C'est le sort du Magistrat, assumez votre rôle de Juge.

Encore une fois, sans crainte ni faveur ni rancune, en votre âme et conscience, rendez justice avec impartialité à toute personne.

Vous vous y êtes engagés devant Dieu et devant les hommes.

Servez honnêtement et en toute loyauté le peuple de la République du Cameroun, conformément aux Lois, Règlements et coutumes de notre pays.

**Monsieur NDJERE Emmanuel,**

Je vous souhaite plein succès dans vos nouvelles fonctions de Président du Tribunal Criminel Spécial.

**Excellences, Mesdames et Messieurs,**

Je vous remercie de votre aimable attention-/-.